00/H0

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N°2012-119 /PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant code de déontologie de la Police nationale.

Visa CF N 0088 20-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police nationale;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011;

DECRETE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

<u>Article1:</u> Le présent code de déontologie s'applique au personnel de la Police nationale.

Il est l'ensemble des règles déontologiques qui régissent l'action du policier et des personnes légalement appelées à participer aux missions de police.

Article 2: La Police nationale est un cadre paramilitaire qui concourt sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés, à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

- Article 3: La Police nationale est au service de la nation, de l'Etat et des personnes. A ce titre, elle s'acquitte de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions internationales, des lois et règlements et des droits humains.
- Article 4: L'accès à la Police nationale est ouvert à tout citoyen burkinabè remplissant les conditions de recrutement fixées par les lois et règlements.
- Article 5: La Police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, elle est placée sous l'autorité du chef du Gouvernement qui délègue ses pouvoirs de gestion et d'administration au Ministre chargé de la sécurité.
- Article 6: Le policier jouit de la protection de l'Etat contre toute agression physique, matérielle ou psychique dont il peut être victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Article 7: Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

CHAPITRE II: DEVOIRS GENERAUX DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

- Article 8: Le policier doit loyauté aux institutions républicaines. Il doit être intègre, digne et impartial. Au service du public, le policier doit se comporter envers celui-ci de manière exemplaire.
 - Il doit respect à la personne humaine, quels que soient le sexe, la nationalité, l'origine, la condition sociale et l'opinion politique, religieuse ou philosophique.
- Article 9: Le policier est tenu, en tout temps et en tout lieu, d'intervenir d'initiative pour porter assistance à toute personne en danger, de prévenir ou de réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.
- Article 10: Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir aucune violence, ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne.

Article 11: Le policier ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins ou traitements spéciaux doit faire appel au personnel médical et prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Le policier qui est témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire, s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 12: Lorsque la loi autorise l'usage de la force, en particulier celui de l'arme, le policier ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné.

<u>CHAPITRE III : DEVOIRS RESPECTIFS DES AUTORITES DE</u> COMMANDEMENT ET DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

- Article 13: L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer à travers des ordres précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.
- Article 14: En dehors du cadre réglementaire de délégation, l'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne. Elle veille à leur bonne exécution et en assume les conséquences. Elle doit déléguer ses pouvoirs conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, en violation du cadre règlementaire de délégation, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit.

- Article 15: L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.
- Article 16: Hormis les cas de réquisition, de trouble à l'ordre public et d'application des règles de discipline générale, aucun ordre ne peut être donné à un policier dans le cadre des activités de son poste de travail par un supérieur qui ne relève pas de son autorité hiérarchique directe.
- Article 17: Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, le policier doit à tout instant obéissance et respect stricts à tout supérieur.

- Article 18: Le policier doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable devant cette autorité de leur exécution ou non exécution et en assume les conséquences.
- Article 19: Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public. Dans ce cas, le subordonné a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si le supérieur maintient l'ordre malgré l'explication ou l'interprétation qui lui en a été donnée, le subordonné persiste dans sa contestation et en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 20: Le policier a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution ou des raisons de la non exécution des ordres qu'il a reçus.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA POLICE ET DU CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Article 21: Hormis le contrôle de la chambre d'accusation qui s'impose à lui lorsqu'il accomplit des actes de police judiciaire, le personnel de la Police nationale est soumis au contrôle hiérarchique.

Le personnel de la Police nationale est également soumis au contrôle de l'Inspection générale des services de police du Ministère chargé de la sécurité.

- Article 22: Il est institué auprès du Ministre chargé de la sécurité un conseil de déontologie de la police nationale qui a pour mission de faire la promotion des valeurs déontologiques en menant des études et en émettant des avis sur l'ensemble des questions de déontologie policière.
- Article 23: Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25: Le Ministre chargé de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Kein ham

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

